



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 22 juin 2022

Question n°12

Convention de subvention 2022 pour la Résidence sociale L'Agora

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA, arrive à 17h03, vote à partir de la question n°3 / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN, arrive à 17h08, vote à partir de la question n°4 / Madame Claudine MAUGAIN / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 04 juillet 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20220622-D00164710-DE Date d'affichage :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2022 Service : 24 100 : Résidence sociale Nature : 74718 « Participation de l'Etat »	Montant prévu au BP 2022 : 12 200 € Montant de l'opération : 12 200 €

Résumé : Il est proposé la signature d'une convention relative au financement de l'action Résidence sociale « L'Agora », entre les services de l'Etat – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), et le CCAS.

La Résidence sociale est un dispositif de **logement adapté** destiné à l'accueil des publics aux diverses problématiques financières, sociales et sanitaires, ne leur permettant pas l'accès immédiat au logement dit ordinaire.

Les actions mises en œuvre par le CCAS au sein de la résidence sociale « L'Agora », répondant aux besoins des publics, à travers notamment la location de studios meublés éligibles à l'APL majorée, la présence et l'accompagnement social de proximité ainsi que le développement de partenariats adaptés, concourent au versement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS). Le montant de cette aide, soit 12 200 € pour l'exercice 2022, est fonction du nombre de logement proposé au sein dudit dispositif, soit 40 studios.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

I. Contexte

Le CCAS de Besançon assure, à travers le dispositif Résidence Sociale « L'AGORA », composé de 40 studios meublés, l'accueil et l'accompagnement de proximité des publics ayant des difficultés à accéder au logement ordinaire, pour des raisons d'ordre financières ou sociales.

Créé par décret du 23 décembre 1994, et redéfini par la circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006, ce dispositif est un maillon essentiel dans le parcours des publics en difficulté, depuis l'hébergement (Centre d'Hébergement d'Urgence, Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile) vers le logement dit ordinaire. La résidence sociale constitue un véritable domicile, à travers notamment la signature d'un contrat de location, l'acquiescement d'une redevance et le droit à bénéficier de l'APL. **En cela, elle se différencie des structures d'hébergement.**

Elle constitue donc un outil privilégié dans le cadre des Plans Départementaux pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et s'inscrit pleinement dans les priorités du Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

II - L'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS)

Créée par la circulaire 2000-452 du 31 août 2000 et renforcée par la circulaire du 30 mai 2013, l'AGLS est destinée à soutenir les établissements, telle la Résidence sociale « L'Agora », qui accueillent des publics en difficultés, souffrant parfois de multiples problématiques sociales, économiques, et sanitaires. Cette aide vise au développement de solutions adaptées aux besoins de ces publics.

Elle est modulée en fonction de la typologie des publics accueillis et des réponses apportées à leur spécificité, tout en respectant certains plafonds.

Les objectifs de la circulaire du 30 mai 2013 et du référentiel AHI étant poursuivis, la Résidence sociale « L'Agora » prétend donc au montant maximum de la subvention autorisée pour les établissements de moins de 50 logements, soit 12 200 €.

III. Présentation de la convention relative à l'année 2022

La convention proposée pour l'année 2022 prévoit une subvention d'un montant 12 200 €.

Le CCAS s'engage notamment à œuvrer en matière de prévention et gestion des impayés, à animer et réguler la vie collective de l'établissement, à accompagner les usagers, et de manière plus individualisée pour les plus vulnérables, et à intensifier les partenariats, dont celui avec le secteur de la psychiatrie, afin de fluidifier les parcours et réduire les durées de séjour.

Le CCAS s'engage à rendre compte des crédits alloués et ainsi à transmettre un compte rendu financier, quantitatif et qualitatif de l'action au 15 février de l'année N+1.

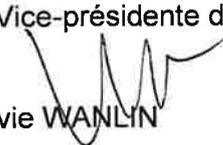
A travers ce conventionnement, l'Etat engage aussi les organismes bénéficiaires à informer, en temps réel, le SIAO Départemental de la disponibilité des places, et à les mettre à sa disposition, en application de la loi ALUR,

La convention est conclue pour la durée d'une année civile.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement la perception d'une subvention pour le financement des dispositifs,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention susvisée,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer les avenants à la convention 2022,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à engager, le cas échéant, des négociations avec les services de l'Etat.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Sylvie WANLIN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION
Relative au financement d'une action
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

Le Préfet du Doubs, représenté par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon, représenté par sa Vice Présidente, n°SIRET : **262 500 564 00014**, situé, 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « organisme », d'autre part,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, section 1 : Accueil, hébergement et accompagnement vers le logement,

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais,

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI),

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
Tél : 03.39.59.57.00
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022,
Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de **12 200 €** est accordée pour l'année 2022 au Centre Communal d'Action Sociale de Besançon. Ces crédits concernent la résidence sociale AGORA située à Besançon.

Cette subvention sera imputée sur le chapitre 177-12-12 résidence sociale aide à la gestion locative sociale (code activité 0177-01-06-12-12).

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-12
Activité	0177-01-06-12-12
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

Les objectifs généraux de l'aide à la gestion locative sociale, conformément à la circulaire du 30 mai 2013 visée ci-dessus, sont les suivants :

- réguler la vie collective au sein de la résidence sociale,
- prévenir et gérer les situations d'impayés dans une optique à la fois pécuniaire et pédagogique,
- lutter contre l'isolement des usagers,
- prévenir les problématiques hétéroclites des résidents par la mobilisation de partenaires extérieurs,
- exercer une gestion locative sociale via un accompagnement individualisé des usagers les plus vulnérables en vue de favoriser leur accès au logement autonome dans le cadre d'un parcours résidentiel.

ARTICLE 2 :

La somme due sera mandatée par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, assignées sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale
- Banque : Banque de France BESANCON
- Etablissement : 30001
- Guichet 00200
- Numéro de compte : C 2500000000
- Clé RIB : 20

ARTICLE 3 :

Le paiement de la somme due s'effectuera en totalité dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 4 :

L'organisme s'engage à fournir à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs au 15 février de l'année d'exercice N+1 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association (*Cerfa* n°15059*01). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- le budget prévisionnel de l'action (*Cerfa* n°12156*06).
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'organisme s'engage également à mettre à disposition l'ensemble de ses places de maison-relais au SIAO, service unique d'orientation des publics sur le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI). Celle-ci met à jour en temps réel l'applicatif informatique SI-SIAO.

ARTICLE 5 :

Si le bénéficiaire ne réalisait pas l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été définies et évaluées, ou si elles n'étaient pas réalisées avec toute la diligence requise, l'État se réserverait le droit de réduire le montant de la subvention. En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par l'Administration.

ARTICLE 6 :

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'État ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 7 :

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 8 :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de la présente convention.

Fait à Besançon le

Pour le CCAS de Besançon

Pour le Préfet,



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION
Relative au financement d'une action
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

Le Préfet du Doubs, représenté par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon, représenté par sa Vice Présidente, n°SIRET : **262 500 564 00014**, situé, 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « organisme », d'autre part,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, section 1 : Accueil, hébergement et accompagnement vers le logement,

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais,

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI),

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
Tél : 03.39.59.57.00
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022,
Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de **12 200 €** est accordée pour l'année 2022 au Centre Communal d'Action Sociale de Besançon. Ces crédits concernent la résidence sociale AGORA située à Besançon.

Cette subvention sera imputée sur le chapitre 177-12-12 résidence sociale aide à la gestion locative sociale (code activité 0177-01-06-12-12).

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-12
Activité	0177-01-06-12-12
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

Les objectifs généraux de l'aide à la gestion locative sociale, conformément à la circulaire du 30 mai 2013 visée ci-dessus, sont les suivants :

- réguler la vie collective au sein de la résidence sociale,
- prévenir et gérer les situations d'impayés dans une optique à la fois pécuniaire et pédagogique,
- lutter contre l'isolement des usagers,
- prévenir les problématiques hétéroclites des résidents par la mobilisation de partenaires extérieurs,
- exercer une gestion locative sociale via un accompagnement individualisé des usagers les plus vulnérables en vue de favoriser leur accès au logement autonome dans le cadre d'un parcours résidentiel.

ARTICLE 2 :

La somme due sera mandatée par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, assignées sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale
- Banque : Banque de France BESANCON
- Etablissement : 30001
- Guichet 00200
- Numéro de compte : C 2500000000
- Clé RIB : 20

ARTICLE 3 :

Le paiement de la somme due s'effectuera en totalité dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 4 :

L'organisme s'engage à fournir à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs au 15 février de l'année d'exercice N+1 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association (*Cerfa* n°15059*01). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- le budget prévisionnel de l'action (*Cerfa* n°12156*06).
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'organisme s'engage également à mettre à disposition l'ensemble de ses places de maison-relais au SIAO, service unique d'orientation des publics sur le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI). Celle-ci met à jour en temps réel l'applicatif informatique SI-SIAO.

ARTICLE 5 :

Si le bénéficiaire ne réalisait pas l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été définies et évaluées, ou si elles n'étaient pas réalisées avec toute la diligence requise, l'État se réserverait le droit de réduire le montant de la subvention. En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par l'Administration.

ARTICLE 6 :

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'État ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 7 :

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 8 :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de la présente convention.

Fait à Besançon le

Pour le CCAS de Besançon

Pour le Préfet,